

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 JANVIER 1873.

---

Crédit spécial de 3,000,000 de francs pour le casernement.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSEURS,

La loi du 22 juin 1873, qui met à charge de l'État « la construction, l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'augmentation des bâtiments servant à l'usage des troupes » a été accueillie avec une vive satisfaction par l'armée, qui se plaignait de voir l'état du casernement empirer de jour en jour. Il a été constaté, en effet, que depuis le moment où, par la suppression des octrois, les villes ont perdu une partie des avantages qu'elles retiraient de la présence d'une garnison, les administrations communales se sont moins bien acquittées des obligations que leur imposait l'arrêté-loi du 26 juin 1814, en vertu duquel elles étaient tenues de fournir et d'entretenir les locaux nécessaires au casernement des troupes et au logement des chevaux.

Les instances et les démarches réitérées de l'autorité militaire n'ayant pu modifier cette situation, l'intérêt de l'armée imposait au Gouvernement l'obligation de proposer une mesure radicale pour soustraire les soldats aux pernicious effets d'un séjour prolongé dans des locaux devenus insalubres, par défaut d'entretien, ou établis dans de mauvaises conditions d'emplacement, de construction et de distribution intérieure. Les chefs de corps, les inspecteurs généraux et les officiers du génie chargés de la surveillance du casernement, étaient unanimes pour demander que l'État exonérât les communes de la charge de fournir des logements à la troupe et des écuries.

Un projet de loi consacrant ce principe fut présenté à la Législature dans la séance du 13 novembre 1872.

La section centrale chargée de l'examen de ce projet de loi en reconnut unanimement la nécessité et l'urgence. « Il est incontestable, disait son rapporteur, que le service du casernement est en souffrance dans la plupart de nos villes ; on peut même dire que, dans certaines garnisons, nos pau-

» vres soldats sont en réalité moins bien partagés, sous le rapport du logement, que les détenus de nos prisons. »

En soumettant à la Législature le projet de loi dont il s'agit, mon honorable prédécesseur avertit la Chambre ( voir son Exposé des motifs ) que la reprise du casernement imposerait des charges au Trésor :

1° Pour la mise en bon état des bâtiments actuellement entretenus par les villes et qui pouvaient continuer à être affectés au logement de la troupe ;

2° Pour l'entretien de ces mêmes bâtiments ;

Et 3° pour la construction de nouvelles casernes, soit en remplacement des bâtiments qui tombent de vétusté, soit pour compléter le logement des troupes.

L'honorable Ministre ajoutait :

« Les diverses charges qui viennent d'être énumérées seraient naturellement réduites dans le cas où, usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 6, certaines villes ne voudraient pas accepter le régime de la nouvelle loi. »

Cette prévision ne pourrait se réaliser qu'en ce qui concerne les villes de Gand, de Dinant et de Tirlemont, avec lesquelles le Gouvernement est encore en négociation, et la réduction de dépense éventuelle serait peu importante. Le principe, admis par la Législature, que le logement des troupes constitue un service public et que ce service doit être assuré convenablement, oblige l'État à faire les dépenses nécessaires pour la santé et le bien-être des citoyens appelés à faire partie de l'armée.

La plupart des bâtiments de nos casernes n'ont pas été construits pour cette destination, mais appropriés au logement des troupes ; il en est qui menacent ruine ou sont en mauvais état. D'autres sont des bâtiments construits à une époque où les exigences du casernement n'étaient pas ce qu'elles sont aujourd'hui. L'architecture militaire, de même que l'art des constructions civiles, a fait de grands progrès depuis un demi-siècle, non-seulement sous le rapport du goût et du confort, mais encore au point de vue des conditions hygiéniques et de la distribution intérieure.

D'un autre côté, les besoins de l'instruction s'étant développés dans les armées, il a fallu réserver dans les casernes de nombreux locaux pour servir d'école, de salles d'études et de lecture, de bibliothèque, etc., nécessité dont les anciens architectes n'avaient pas à se préoccuper. Pour trouver ces locaux, on a dû resserrer les logements et transformer en dortoirs des pièces qui ne devaient pas recevoir cette destination, par exemple, des mansardes, des combles, des magasins et des salles basses manquant d'air et de lumière.

Les casernes réputées bonnes aujourd'hui dans l'armée sont celles qui n'exposent pas le soldat à l'intempérie des saisons et qui lui assurent un cube d'air suffisant pendant la nuit ; les autres, en plus grand nombre, ne lui offrent qu'un espace insuffisant dans des locaux sombres ou délabrés, parfois humides ou mal aérés.

Rien n'a été créé pour procurer au soldat quelque bien-être ou quelque distraction. La place qu'occupe son lit est la seule dont il dispose. Pas de lavoirs, pas de salle où il puisse prendre ses repas, étudier, passer agréablement ou utilement les heures de loisir que lui laisse son service. Souvent même, il n'y a pas dans nos casernes une seule pièce disponible pour les leçons, les théories et les conférences.

Cette insuffisance de locaux et ce manque de bonne installation produisent sur le soldat une impression fâcheuse qui le porte à s'éloigner de la caserne dès que son service est terminé. La même impression se produit sur les masses lorsqu'elles comparent à la plupart des casernes d'autres constructions récemment élevées, telles que les prisons, hospices, gares, etc. C'est ainsi que l'esprit militaire s'affaiblit et que la jeunesse s'éloigne de plus en plus de l'armée.

Nous devons également signaler comme très-fâcheux, au point de vue des engagements volontaires et du recrutement des cadres, l'exiguïté et la mauvaise distribution des logements réservés aux sous-officiers. Dans plusieurs de nos casernes, ces militaires occupent, au nombre de 10 à 15, une même chambre; et il n'est pas rare de voir 2 ou 3 comptables logés dans de petits locaux à peine suffisants pour un seul. Cette situation est d'autant plus regrettable que le bien-être général s'est développé dans des proportions telles, que la vie en commun devient de plus en plus une exception.

Afin d'attirer dans l'armée des volontaires appartenant aux classes supérieures ou moyennes, il est nécessaire d'aménager les casernes de telle sorte que les sous-officiers comptables aient chacun leur chambre et que les autres sous-officiers soient logés par groupes de 2 ou 3 au plus. Bien installés, ils sortiront moins et prendront des habitudes de travail que l'armée a le plus grand intérêt à encourager.

Il importe aussi de fractionner davantage les logements des soldats. Les grands dortoirs offrent, surtout au point de vue de l'hygiène, des inconvénients qui avaient déjà frappé l'esprit judicieux de Vauban. Les sages prescriptions de cet illustre ingénieur ont malheureusement été négligées ou dédaignées par économie dans la construction de plusieurs de nos casernes. Il est temps d'y revenir et de substituer aux grands dortoirs des chambres pour 16 à 20 hommes au plus.

Pour que ces chambres soient tenues proprement et que l'air y reste pur, il faut que les soldats n'y séjournent pas une grande partie de la journée. On atteindra ce but en installant dans les nouvelles casernes, pour chaque compagnie, escadron ou batterie, un lavoir ou un local servant de réfectoire, de chauffoir, de salle de théorie et d'école. Indépendamment de ce local, il y aura le long des dortoirs de larges corridors bien aérés où les soldats pourront nettoyer leurs effets, se promener en cas de mauvais temps et se réunir pour les appels et les inspections de détail. Dans ces mêmes corridors, on enseignera aux recrues les premiers principes de l'école du soldat pendant les journées pluvieuses de l'hiver, ressource d'autant plus utile qu'en vertu de la nouvelle loi sur la milice l'incorporation des miliciens a lieu le 1<sup>er</sup> octobre.

Les réfectoires et les corridors présenteront cet autre avantage, qu'ils

pourront être convertis momentanément en dortoirs, lorsque l'effectif des bataillons sera renforcé par le rappel d'une ou de plusieurs classes de milice (à l'époque des manœuvres, en cas de troubles ou lorsque l'armée doit être mise temporairement sur le pied de rassemblement).

On a reproché avec raison au casernement actuel de ne pas comprendre des logements convenables pour les soldats et les sous-officiers mariés et des cellules pour les hommes punis.

Les plaintes au sujet des salles de discipline et des cachots ont plusieurs fois trouvé de l'écho dans le Parlement. Lors de la discussion de la loi sur la reprise des casernes, un des membres les plus compétents de la Chambre disait : « Les cachots et les salles de discipline sont des lieux insalubres et, » en outre, profondément immoraux.

» J'espère que dans les arrangements que l'honorable Ministre ordonnera » pour l'amélioration du casernement, il ne perdra de vue ni ces cachots, ni » ces salles de discipline. Si j'avais même un conseil à lui donner, je lui » dirais de les supprimer de la façon la plus complète et d'y substituer » l'encellulement isolé. »

Il sera tenu compte autant que possible de ce vœu en créant dans les nouvelles casernes un établissement cellulaire. Chaque caserne renfermera en outre un quartier séparé pour les soldats et les sous-officiers mariés.

Il faudra également tenir compte de la difficulté qu'éprouvent les chefs de corps à organiser dans plusieurs villes des mess pour les officiers, soit parce que les locaux manquent, soit parce que le prix de location en est trop élevé. Or, comme l'utilité de ces établissements ne peut être contestée, on construira dans chaque caserne un bloc séparé renfermant un réfectoire pour officiers, une salle de réunion, une bibliothèque, une cuisine et d'autres dépendances. Dans ce bloc se trouveront également des chambres destinées à quelques officiers, qu'il est utile de loger à portée de la troupe, dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre.

Enfin, il y aura dans chaque caserne une écurie pour les chevaux des officiers qui ne pourront pas trouver des logements avec écuries dans des conditions acceptables, circonstance qui se présente dans plusieurs villes et dont il importe de tenir compte.

Les casernes de cavalerie et d'artillerie auront les manèges nécessaires pour les exercices de détail et le dressage des chevaux. Dans les casernes d'artillerie de campagne, il y aura des hangars pour remiser le matériel roulant.

Les plans-types des casernes ont été discutés et préparés par une commission spéciale, dans laquelle toutes les armes et tous les services étaient représentés. Cette commission a pris connaissance des plans des meilleures casernes à l'étranger, ainsi que des opinions émises sur le logement de la troupe par les hygiénistes et les architectes les plus distingués. Les types qu'elle a créés ont été complétés, sous le rapport des détails et de la distribution intérieure, par des officiers du génie assistés d'un architecte aux lumières duquel le Département de la Guerre a déjà eu plusieurs fois recours.

Dans l'intérêt du service, autant que pour satisfaire aux conditions hygiéniques, on n'a donné aux casernes que deux étages.

Dans les casernes d'infanterie pour un régiment, un bataillon occupe le rez-de-chaussée, un le premier étage et un le second étage.

Dans les casernes de cavalerie et d'artillerie, les écuries sont disposées et construites de façon que le bruit ainsi que les émanations provenant des chevaux ou de la litière ne gênent pas les soldats logés aux étages.

Rien de ce qui est nécessaire à l'hygiène n'a été négligé et toutes les dépendances ont été réglées et combinées de manière à assurer la facilité du service, le bon ordre et la propreté. Dans ces conditions, les casernes nouvelles coûteront nécessairement plus que les anciennes, auxquelles la plupart des accessoires font défaut et où souvent les hommes sont répartis sur quatre étages. Nous estimons que le prix moyen des casernes d'infanterie s'élèvera à 900 francs par homme, celui des casernes de cavalerie à 1200 francs par homme et par cheval, et celui des casernes d'artillerie de campagne à 1300 francs par homme et par cheval.

Ces évaluations ne dépassent pas celles qui sont admises aujourd'hui dans la plupart des États, et l'on pourrait citer plusieurs casernes, récemment construites en France, en Angleterre et en Allemagne, qui ont exigé une dépense beaucoup plus forte.

La Belgique a fait des dépenses considérables depuis 1848 pour l'amélioration du régime pénitencier. Le prix de revient des prisons s'élève en moyenne à plus de 4,500 francs par détenu, c'est-à-dire au quintuple de ce que coûteront, par homme, les nouvelles casernes d'infanterie. Il n'y a pas lieu de le regretter, car c'est un devoir pour la société de traiter les condamnés avec humanité et de faire tout ce qui est possible pour les ramener dans la bonne voie. Mais si ce devoir s'impose aux pouvoirs publics, il en est un autre qui n'est pas moins impérieux et dont l'accomplissement procure plus de satisfaction et éveille des idées moins pénibles : c'est le devoir de loger convenablement les citoyens qui portent les armes pour le maintien de l'ordre et pour l'indépendance du pays.

Il faut que la caserne soit non-seulement le lieu où le soldat est logé, mais encore l'école où l'illettré apprend à lire, à écrire et à calculer, et où le milicien mieux préparé reçoit le complément d'instruction nécessaire pour devenir un bon sous-officier, s'il reste au service, ou un citoyen propre à divers emplois, s'il rentre dans la vie civile.

Il va de soi que l'intention du Gouvernement n'est pas et ne peut pas être d'appliquer partout immédiatement les types de casernes nouvelles qu'il a adoptés. Selon les besoins du service, l'état des bâtiments actuellement affectés au casernement et l'étendue des terrains qui en dépendent, il s'attachera à réaliser successivement, aussitôt que possible, et sans dépenses inutiles, les améliorations nécessaires ou désirables. Certains bâtiments sont bons et peuvent n'exiger que des dépenses extraordinaires d'entretien, des installations complémentaires ou des appropriations; d'autres sont dans un état tel que la reconstruction totale est inévitable et même constitue un acte de bonne administration.

Il n'est pas moins évident que des arrangements spéciaux devront être préalablement pris avec les villes dans tous les cas où il s'agirait de reconstruire des bâtiments dont l'État a seulement l'usage (casernes de la catégorie B).

Le devoir du Gouvernement, lorsqu'il avise à l'amélioration du casernement aux frais du Trésor dans les villes qui ont accepté le régime nouveau, sera incontestablement de veiller à ce que les villes qui n'ont pas accepté ce régime remplissent dans toute leur étendue les obligations résultant pour elles de la législation antérieure.

La dépense totale dont il est à peu près impossible d'évaluer avec exactitude le montant dès aujourd'hui, sera répartie sur un certain nombre d'exercices, comme les Chambres l'ont fait pour d'autres travaux du même genre. Quelques réalisations de casernes anciennes et, par exemple, le paiement de la caserne des Annonciades à Bruxelles, atténueront les déboursés réels à faire.

Nous demandons un premier crédit spécial de trois millions de francs et nous vous proposons, à raison de l'inopportunité momentanée d'un emprunt consolidé, de couvrir provisoirement ce crédit au moyen d'une émission de bons du Trésor. Il est d'ailleurs certain que les ventes indiquées ci-dessus couvriront définitivement et bien au delà le montant de ce premier crédit.

Les Chambres, nous en sommes convaincus, ne refuseront pas leur adhésion à ces mesures favorables au bien-être du soldat.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

*Le Ministre de la Guerre,*

S. THIEBAULD.

---

**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert au Département de la Guerre un premier crédit spécial de trois millions de francs pour l'amélioration des casernes appartenant à l'État ou du mobilier, et pour la construction ou l'ameublement de nouvelles casernes.

**ART. 2.**

Ce crédit sera couvert provisoirement par une émission de bons du Trésor sans que l'échéance la plus longue de ces bons puisse dépasser cinq ans.

Il sera couvert définitivement par le produit de la vente des casernes supprimées.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1875.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,***J. MALOU.***Le Ministre de la Guerre,***S. THIEBAULD.**